



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/32
19 janvier 2000

Cinquante-quatrième session
Point 40, *b*, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[*sans renvoi à une grande commission (A/54/L.28 et Add.1)*]

- 54/32. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs**

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹, notamment celles de la section 2 de la partie VII,

Considérant que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs² («l'Accord») définit les droits et obligations des États qui autorisent des navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer,

¹ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

² *Instruments internationaux relatifs à la pêche* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.V.11), sect. I; voir également A/CONF.164/37.

Notant que l'Accord n'est pas encore entré en vigueur, malgré la ratification ou l'adhésion de vingt-quatre États ou entités,

Consciente de la nécessité de promouvoir et faciliter la coopération internationale, surtout aux niveaux régional et sous-régional, afin d'assurer une utilisation et une mise en valeur durables des ressources biologiques des mers et océans du monde, conformément à la présente résolution,

Notant que l'état des stocks de certaines espèces suscite une vive préoccupation du fait que ces stocks de poissons chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs ne sont pas couverts par une réglementation adéquate,

Considérant qu'il importe que les États et autres entités prennent des mesures pour assurer une exploitation équitable et responsable des ressources halieutiques de la haute mer, y compris les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, comme indiqué dans les parties III et IV de l'Accord,

Considérant également l'obligation que l'Accord fait aux États, et que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture réitère sous forme de principe³, d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche et les bâtiments auxiliaires battant leur pavillon et de s'assurer que les activités de ces navires ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources marines conformes au droit international qui sont adoptées aux niveaux national, sous-régional, régional ou mondial,

Considérant en outre que bon nombre d'organismes et d'arrangements régionaux de gestion des pêcheries qui sont compétents pour appliquer des mesures notables de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants ou de poissons grands migrateurs prennent déjà des mesures visant à favoriser la reconstitution et l'exploitation durable des stocks dans le monde entier et qu'il importe, pour que ces efforts aboutissent, que tous les États et entités, y compris ceux qui ne sont pas membres de ces organismes ou parties à ces arrangements coopèrent, et respectent lesdites mesures de conservation et de gestion,

Prenant note de l'obligation qui est faite aux États et autres entités, ainsi qu'aux organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux relatifs à la gestion des pêches de prendre des mesures pour prévenir ou empêcher la surexploitation, et encourageant tous les États à participer aux travaux que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture mène en la matière,

³ Ibid., sect. III.

Notant que certains organismes et arrangements régionaux de gestion des pêcheries, dont ceux qui sont mentionnés dans le rapport du Secrétaire général^{4,5}, ont récemment pris des mesures visant à ce que des navires de pêche battant le pavillon de pays qui ne sont pas membres de ces organismes ou parties à ces arrangements ne portent pas atteinte aux mesures de conservation et de gestion adoptées au niveau régional,

Considérant que l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion⁶ s'inscrit dans le cadre juridique établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et soulignant par ailleurs l'importance de cet accord, qui n'est pas encore entré en vigueur,

Constatant avec préoccupation que les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs font l'objet dans certaines parties du monde d'une pêche intensive et peu réglementée et que certains stocks continuent d'être surexploités, essentiellement en raison d'activités de pêches non autorisées,

Notant avec préoccupation que les activités de pêche illégales, non réglementées et non contrôlées, y compris celles mentionnées dans le rapport du Secrétaire général⁷, risquent fort d'épuiser les stocks de certaines espèces de poissons, et exhortant à cet égard les États et entités à collaborer aux efforts visant à mettre fin à ce type d'activités,

Notant que, conformément à l'Accord, il importe qu'un principe de précaution soit largement appliqué à l'égard de la conservation, de la gestion et de l'exploitation des stocks de poissons chevauchants et de poissons grands migrateurs,

Réaffirmant l'importance qu'elle attache au respect de sa résolution 46/215 du 20 décembre 1991, en particulier des dispositions qui appellent à la pleine application d'un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet dérivant dans tous les océans et dans toutes les mers du globe, y compris les mers fermées et semi-fermées,

⁴ A/54/461.

⁵ Les organismes et arrangements mentionnés sont les suivants: Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, Commission interaméricaine du thon tropical, Commission des thons de l'océan Indien, Commission des ressources biologiques de la mer Caspienne, Commission générale des pêches pour la Méditerranée, Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, Comité des pêches pour l'Atlantique Nord-Est, Organisme des pêches du Forum du Pacifique Sud, Conférence multilatérale de haut niveau sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest, Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest, Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, Commission indopacifique des pêches, Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est et Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est.

⁶ *Instruments internationaux relatifs à la pêche* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.V.11), sect. II.

⁷ Notamment dans la zone relevant de la Convention et gérée par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique; voir A/54/429, par. 249 à 257 et 300 à 304.

Réaffirmant également sa résolution 49/116 du 19 décembre 1994 sur la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques marines des océans et des mers de la planète, ainsi que sa résolution 52/28 du 26 novembre 1997 et ses autres résolutions sur la question,

1. *Accueille avec intérêt* le rapport du Secrétaire général sur l'évolution récente et l'état actuel de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs⁴;

2. *Demande* à tous les États et autres entités visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui ne l'auraient pas encore fait de ratifier l'Accord ou d'y adhérer et d'envisager de l'appliquer à titre provisoire;

3. *Souligne* qu'il importe que l'Accord entre en vigueur dans les meilleurs délais et qu'il soit effectivement appliqué;

4. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache au respect de ses résolutions 46/215, 49/116, 49/118 du 19 décembre 1994 et 52/28, et demande instamment aux États et autres entités d'en appliquer intégralement les dispositions;

5. *Demande* à tous les États et autres entités visés au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion qui ne l'ont pas encore fait de souscrire à cet instrument⁶;

6. *Demande également* à tous les États de veiller à ce que leurs navires respectent les mesures de conservation et de gestion conformes à l'Accord qu'ont adoptées les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries;

7. *Prie* les États de ne pas autoriser des navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer s'ils ne contrôlent pas effectivement les activités de ces navires, et de prendre des mesures visant expressément à contrôler les opérations de pêche des navires battant leur pavillon;

8. *Demande* à l'Organisation maritime internationale, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêcheries et les autres institutions internationales compétentes, et en consultation avec les États et entités, de définir la notion de lien effectif entre le navire de pêche et l'État, en vue de faciliter l'application de l'Accord;

9. *Invite instamment* tous les États à participer au travail d'élaboration d'un plan d'action international visant à résoudre le problème de la pêche illégale, non réglementée et non contrôlée entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier à la réunion d'experts et consultation technique que doit accueillir cette institution en 2000, et à l'effort de coordination de tous les travaux de celle-ci avec l'action d'autres institutions internationales, y compris l'Organisation maritime internationale;

10. *Encourage* tous les États et entités concernés à collaborer avec les États du pavillon et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à la définition et à la mise en application de mesures d'interdiction et de limitation de la pêche illégale, non réglementée et non contrôlée;

11. *Demande* aux États de prêter leur assistance aux pays en développement comme le prévoit l'Accord, et note qu'il est important que les pays en développement soient représentés dans les enceintes où il est débattu des problèmes de la pêche;

12. *Encourage* les États et autres entités à intégrer de manière appropriée les exigences de la protection de l'environnement, notamment celles qui découlent des accords multilatéraux en matière d'environnement, à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants;

13. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales compétentes, des institutions et organismes des Nations Unies, des organisations ou arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries et des organisations non gouvernementales intéressées, et invite ces entités à communiquer au Secrétaire général des renseignements concernant l'application de la présente résolution;

14. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport sur l'évolution de l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée «Les océans et le droit de la mer», la question subsidiaire intitulée «Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants».